

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 5)

c.

CPI

(Recours en révision)

131^e session

Jugement n° 4355

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4182, formé par M. C. L. le 9 juillet 2019 et régularisé le 24 juillet, la réponse de la Cour pénale internationale (CPI) du 26 novembre, la réplique du requérant du 13 décembre 2019 et la duplique de la CPI du 9 mars 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le 3 juillet 2019, le Tribunal a prononcé le jugement 4182 relatif à la cinquième requête formée par le requérant contre la CPI, par laquelle celui-ci contestait la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte des candidats au poste de classe D-1 de directeur des affaires extérieures et des opérations hors siège, auquel il avait fait acte de candidature en qualité de candidat prioritaire.

Se référant en particulier aux considérants 6 et 7, le requérant demande au Tribunal de réviser son jugement au motif qu'il serait entaché d'une erreur matérielle. Il lui demande de déterminer si la Section des ressources humaines a outrepassé ses pouvoirs en écartant sa candidature au poste litigieux de classe D-1, si le fait que la Section des ressources humaines a écarté sa candidature sans la transmettre au

jury d'entretien constituait un vice de procédure, et si la CPI a commis une erreur de droit en invoquant le paragraphe 35 de la circulaire d'information ICC/INF/2014/011 Rev.1 comme base légale de la décision de la Section des ressources humaines. Il demande en outre au Tribunal de déterminer si la CPI a commis une erreur de fait en estimant qu'il ne possédait pas l'expérience requise en matière de gestion et de direction d'opérations hors siège pour pouvoir, au moins, prétendre au poste en question, sans préjuger de ses aptitudes; si la CPI a commis un détournement de pouvoir en écartant de façon expéditive sa candidature au poste en question sans la faire suivre à un jury d'entretien pour un motif qui n'avait rien à voir avec le motif allégué, à savoir en guise de représailles; et si la CPI a fait preuve de parti pris, de mauvaise volonté, de malveillance, de mauvaise foi ou d'intentions illégitimes justifiant l'octroi de dommages-intérêts à titre punitif. Enfin, il demande au Tribunal de faire droit aux conclusions qu'il avait initialement formulées, c'est-à-dire sa nomination au poste de directeur des affaires extérieures et des opérations hors siège ou le versement d'une indemnité pour préjudice financier.

La CPI demande au Tribunal de rejeter le recours comme étant irrecevable, dès lors que les erreurs matérielles invoquées par le requérant ne constituent pas des motifs de révision admissibles. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter le recours en révision au motif que le requérant tente en réalité de rouvrir l'affaire sous-tendant sa cinquième requête, alors qu'en tout état de cause le jugement 3908, prononcé le 24 janvier 2018 dans le cadre de sa troisième requête, est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Dans ce jugement, le Tribunal avait conclu que la CPI n'avait pas pris les mesures adéquates pour réaffecter le requérant après avoir supprimé son poste et que, en écartant sa candidature à plusieurs postes vacants au motif qu'il ressortait de l'évaluation menée dans le cadre d'une procédure de recrutement par concours que son profil ne convenait pas, la CPI avait manqué à ses obligations.

CONSIDÈRE:

1. Le Tribunal est saisi d'un recours en révision du jugement 4182. Ce jugement a été prononcé le 3 juillet 2019, le même jour que le jugement 4183 qui concernait également le requérant. Un autre jugement le concernant, le jugement 3908, avait été prononcé auparavant, le 24 janvier 2018. Dans ce dernier jugement cité, le requérant avait, dans une large mesure, obtenu gain de cause après avoir contesté le traitement qui lui avait été réservé à la suite de la décision de supprimer son poste en juin 2015 dans le cadre de l'importante restructuration de la CPI et de sa cessation de service le 27 octobre 2015 qui en avait résulté. Le Tribunal avait considéré que la CPI avait manqué à ses obligations légales d'identifier d'autres postes au sein de l'organisation en vue d'une éventuelle réaffectation du requérant par suite de la décision de supprimer son poste. Le requérant s'était vu accorder des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant significatif, à savoir 180 000 euros, ainsi qu'une indemnité pour tort moral d'un montant de 40 000 euros, soit une somme de 220 000 euros au total.

2. Le jugement 4182 portait sur la candidature que le requérant avait déposée en 2015 à un poste nouvellement créé, poste auquel il s'était porté candidat le 7 juillet 2015, c'est-à-dire au cours de la période pendant laquelle la CPI était dans l'obligation de chercher à le réaffecter après qu'elle avait décidé de supprimer son poste. Bien que la CPI n'ait pas invoqué l'autorité de la chose jugée dans la procédure ayant abouti au jugement 4182, elle s'en prévaut dans le présent recours en révision. Il ne fait aucun doute que cette stratégie découle, au moins en partie, du fait que la CPI a obtenu gain de cause dans le jugement 4183, prononcé en même temps que le jugement 4182, en invoquant l'autorité de la chose jugée pour contester la recevabilité de la requête ayant conduit audit jugement 4183, dans laquelle le requérant contestait la réponse que la CPI avait apportée à ses candidatures à des postes spécifiques au cours de la période de réaffectation. À tout le moins et à supposer que le recours en révision soit fondé, il serait inutile de revenir sur les questions soulevées dans la procédure ayant abouti au jugement 4182 si le requérant devait à nouveau échouer en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée.

3. Le Tribunal considère que le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique à tout argument relatif aux vices qui auraient pu entacher les décisions découlant de la candidature que le requérant a déposée le 7 juillet 2015. À l'époque, la CPI était juridiquement tenue de prendre toutes les mesures raisonnables et légales pour faciliter la réaffectation du requérant après la suppression de son poste. Le Tribunal a conclu dans le jugement 3908 que la CPI avait manqué à cette obligation. Cette conclusion générale s'applique nécessairement à toute approche entachée d'irrégularité concernant l'examen de toute candidature du requérant à un autre poste pendant la période de réaffectation.

4. En conséquence, le recours en révision doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ